



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-150

Portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la réalisation des travaux d'aménagements paysagers sur le parking, au droit du centre culturel, place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 09 décembre 2024 au 31 mars 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande écrite présentée le 02 décembre 2024 par laquelle l'entreprise TERIDEAL (en la personne de Monsieur Maxime Bernon), demeurant 28, route de Vieugy - 74600 Seynod, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagements paysagers sur le parking, au droit du centre culturel, place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, sur les parcelles communales cadastrée section OC n° 414 et 16, du 09 décembre 2024 au 31 mars 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les riverains de l'Abbaye que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public, de préserver l'accessibilité permanente des services de secours et des riverains qui se rendent dans leurs appartements, et d'éviter l'usage anarchique des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la réalisation des travaux d'aménagements paysagers sur le parking, au droit du centre culturel, place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne sur les parcelles communales cadastrée section OC n° 414 et 16.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée au 09 décembre 2024, comme précisé dans la demande. Il prendra fin le 31 mars 2025. La réalisation des travaux autorisés, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 120 jours.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

L'installation du chantier, visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des résidents de l'Abbaye.

Une bande de circulation piétonne sera maintenue pour les résidents de l'abbaye attenante, sur une largeur de 1m40.

Dès la fin des travaux, la dépendance domaniale devra être rétablie dans leur état initial.

Article 4 : Circulation et Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier

A compter du lundi 09 décembre 2024, pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne circulera ni ne stationnera sur le parking prévu à cet effet ; il est réservé exclusivement au chantier en cours, conformément au plan d'occupation du chantier.

Les résidents de l'Abbaye et de la propriété privée attenante stationneront leur véhicule sur le parking provisoire spécialement créé, au droit du terrain de pétanque.

Article 5 : Signalisation du chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie).

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Sécurité du chantier

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier et de part et d'autre de celui-ci.
- Une bande de circulation piétonne sera maintenue et conservé sur une largeur de 1m40, pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Redevance

L'autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 120 jours, à compter du lundi 09 décembre 2024.

Article 9 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Maxime Bernon.

Article 10 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENoble Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise TERIDEAL (mbernon@terideal.fr)
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024
ID : 074-200081446-20241206-AOT2024150-AR

- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 06 décembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Annexe : plan d'implantation de l'occupation

